



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-CP-2021225-0002

Signée par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 13 août 2021

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Circulaire préfectorale relative au guichet pour la mise en place des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution

CIRCULAIRE PREFECTORALE DU 13 AOUT 2021
RUBRIQUE : ADMINISTRATION GENERALE
APPELLE UNE REPONSE : NON
APPLICATION PERMANENTE

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

à

Mesdames et Messieurs les Maires
**Messieurs les Présidents de communautés de
communes et d'agglomération**
Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats
Monsieur le Président du Conseil départemental

Pour information à

**Monsieur le Président de l'Association des Maires
et des établissements Publics de Coopération
Intercommunale d'Eure-et-Loir**
**Monsieur le Président de l'Association des Maires
ruraux d'Eure-et-Loir**
**Monsieur le Président du centre de gestion de la
fonction publique territoriale d'Eure-et-loir**
**Monsieur le Directeur de la Direction
Départemental des Finances Publiques**
Madame et Messieurs les Sous-Préfets

Objet : Guichet pour la mise en place des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution

P.J. : 2

Outil d'innovation dans la conduite des politiques publiques, l'expérimentation constitue un instrument au service de la différenciation territoriale, sur laquelle est fondé le nouvel acte de décentralisation.

La loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République modifie l'article 72 de la Constitution et introduit la possibilité pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, lorsque la loi ou le règlement l'a prévu, de déroger à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences. Ce droit à l'expérimentation locale n'a pas produit les résultats escomptés puisque seules quatre expérimentations ont été réalisées sur ce fondement au niveau national.

Ce bilan s'explique notamment pas la complexité du régime juridique auquel les expérimentations locales étaient soumises. C'est pourquoi, la loi organique n°2021-467 du 19 avril 2021 est venue simplifier la procédure.

I- Une procédure d'expérimentation locale simplifiée

- le régime d'autorisation préalable, qui avait cours antérieurement, est supprimé au profit d'une décision de la collectivité de participer à une expérimentation.

Conformément aux dispositions de l'article LO 1113-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales peut décider, par délibération motivée de son organe délibérant, de mettre en œuvre une expérimentation prévue par la loi ou le règlement.

- la délibération portant expérimentation entre en vigueur dans les conditions de droit commun, soit après l'accomplissement de formalités de publicité au niveau local (affichage, publication au recueil des actes administratifs...) et la transmission au représentant de l'État.

En application de l'article LO 1113-4 du CGCT, elle doit également être publiée, à titre d'information, au Journal Officiel afin que l'information relative à l'existence d'un droit dérogatoire appliqué sur le territoire d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales soit assurée. La publication de ces actes au Journal Officiel de la République Française ne conditionne plus leur entrée en vigueur.

II- Un dispositif d'appui aux collectivités

Parallèlement aux simplifications apportées au droit à l'expérimentation locale, un guichet unique est mis en place au sein de la Préfecture, à destination des collectivités territoriales et leurs groupements, pour que vous puissiez formuler vos propositions d'expérimentations.

L'animation de ce guichet est confiée à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture dont les référentes sont : Mme Françoise TOLLIER, directrice et Mme Faustine CUNY, cheffe du bureau de la légalité et des élections.

Les propositions d'expérimentations que vous pourriez formuler devront être adressées, au moyen du formulaire joint en annexe 1, à l'adresse mail suivante : pref-experimentations@eure-et-loir.gouv.fr

Pour toute demande, après s'être assurée de sa complétude, la Préfecture délivrera un accusé de réception à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales à l'origine de celle-ci et la transmettra, accompagnée de ses observations, aux services de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), chargés d'instruire en lien avec les ministères concernés.

Un avis sera rendu dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par la DGCL. A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci sera réputé favorable.

La décision sera ensuite notifiée, par courrier, à la collectivité territoriale ou au groupement par la Préfecture. Lorsqu'elle sera défavorable, cette décision sera motivée.

L'annexe 2 précise les modalités de saisine du guichet unique local.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Adrien BAYLE

ANNEXE 1 :**Formulaire de demande d'expérimentation à renseigner par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales**

Porteur de projet	
Collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales :	
Adresse : Tél. : Mél. :	
Nom et qualité du responsable du projet :	
Tél. : Mél. :	
Demande d'expérimentation	
Compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concernée par la demande d'expérimentation :	
Nature de l'expérimentation (norme nouvelle, dispositif nouveau, dérogation à une norme existante, transfert de compétence...) :	
Présentation synthétique du projet d'expérimentation (contexte, cadre juridique et institutionnel, objectifs poursuivis, dispositif expérimental envisagé...) :	
Territoire de l'expérimentation :	
Durée de l'expérimentation :	
Quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il devrait être dérogé à titre expérimental (préciser, si possible, le texte et/ou les articles) ?	
En quoi les dispositions auxquelles il devrait être dérogé sont-elles actuellement bloquantes ?	

Rôle et fonctionnement des guichets locaux d'appui aux expérimentations des collectivités territoriales ou de leurs groupements



